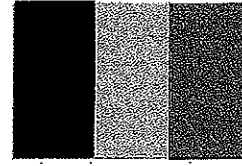


République Démocratique du Congo



Royaume de Belgique

CONVENTION SPÉCIFIQUE

entre

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE

relative au projet

**« Renforcement du réseau électrique de la ville de
Lubumbashi » (PRELUB)**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rouf'.

A small handwritten mark or signature in the bottom right corner.

La République Démocratique du Congo, d'une part,

Et

Le Royaume de Belgique, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention générale régissant les relations entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signée à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'Accord de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signé à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'échange de lettres des 13 et 28 juin 2001 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République Démocratique du Congo relatif à la modification de terminologie des accords belgo-zaïrois du 27 mars 1990 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération technique belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public, ci-après dénommée CTB, dont l'article 5 réserve à cette société l'exclusivité de l'exécution des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec les pays partenaires ;

Vu l'échange de lettres des 20 octobre et 2 décembre 2009 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et régionale de la République démocratique du Congo relatif au statut juridique de la CTB ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération (PIC) 2010-2013 signé le 21 décembre 2009 entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo ;

Soucieux de mener à bonne fin les programmes de coopération;

conviennent des dispositions suivantes :



ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet « Renforcement du réseau électrique de la ville de Lubumbashi » (PRELUB), ci-après dénommé « le projet », dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif général est : « Contribuer à la fiabilisation des services essentiels rendus à la communauté urbaine et périurbaine de la ville de Lubumbashi par l'amélioration de la qualité et l'augmentation de la quantité de la fourniture d'énergie électrique ».

L'objectif spécifique est : « Le réseau électrique de la ville de Lubumbashi est renforcé et mieux sécurisé et le taux de desserte en énergie électrique de la cité Karavia est augmenté ».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie congolaise désigne le Ministère des Ressources hydrauliques et Electricité, ci-après dénommé «MRHE», comme entité responsable de l'exécution du projet.
- 2.2. La Partie belge désigne la Direction générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement", en tant que responsable de sa contribution au projet. La DGD est représentée en République Démocratique du Congo par l'Attaché de la Coopération internationale à l'Ambassade de la Belgique à Kinshasa.
- 2.3. La partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération technique belge», société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée en République Démocratique du Congo par son Représentant Résident à Kinshasa. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une Convention de Mise en Œuvre (CMO) conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties au programme

Le budget total du projet est d'un montant maximum de 10.000.000 EUR à charge de la Partie belge.

La contribution de la Partie congolaise est essentiellement composée de ressources humaines rémunérées par Elle et de prestations de services fournies lors de la mise en œuvre des activités du projet par des cadres et techniciens nationaux des Ministères national et provincial ayant la tutelle sur le secteur de l'énergie électrique et de la Société Nationale d'Electricité (SNEL).

La contribution de la Partie congolaise comprendra également le raccordement par la SNEL des usagers aux réseaux basse tensions construits par le projet à la cité Karavia.

En outre, la Partie congolaise s'engage à mettre à disposition de la Direction du Projet un local, au sein des bureaux de la Direction provincial du Katanga de la Société Nationale d'Electricité (SNEL).




Afin de garantir la durabilité du projet, la Partie congolaise veillera à ce que les équipements et matériels acquis dans le cadre du projet deviennent propriété de l'Etat congolais après cessation de l'intervention belge, restent affectés aux structures pour lesquelles ils sont prévus, et qu'ils soient correctement protégés et entretenus.

L'utilisation du montant de la contribution belge est détaillée dans le Dossier Technique et Financier en annexe, ci après dénommé « DTF », qui fait partie intégrante de la présente Convention.

La Contribution de la Partie belge sera mise en œuvre suivant les modalités de gestion financière des projets en régie. Elle ne couvrira que les activités inhérentes à l'atteinte de l'objectif spécifique et sera mise à disposition sous forme de contribution pour le financement de l'assistance technique, des fournitures, travaux et services prévu dans le cadre du projet.

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)

4.1. Le projet sera réalisé conformément au DTF annexé à la présente Convention Spécifique.

Comme stipulé dans le DTF, le projet sera mis en œuvre en régie par la CTB, en concertation avec l'ensemble des partenaires nationaux concernés, plus particulièrement avec le Ministère provincial ayant la tutelle sur le secteur de l'énergie électrique et avec la SNEL.

Comme le projet de renforcement du réseau électrique de la ville de Lubumbashi sort du cadre des secteurs prioritaires précisés dans le PIC 2010 – 2013 et qu'il sera financé sur le volet « réserve » du cadre budgétaire de ce PIC, il ne sera pas fait appel à une Unité conjointe d'Appui à la Gestion (UCAG) pour le suivi administratif et financier de sa mise en œuvre. En effet, comme le nombre de marchés à conclure est très limité, il a été convenu que l'appui à la gestion du projet sera réalisé par la Représentation de la CTB à Kinshasa en concertation avec le service juridique et le desk infrastructure de la CTB à Bruxelles.

La mise en œuvre du projet sera caractérisée par deux marchés publics d'envergure, à savoir un marché étude/suivi et un marché fournitures/services. Pour ces marchés, la réglementation belge relative aux marchés publics sera d'application. La mise à disposition des fonds se fera suivant les procédures internes de la CTB.

Dans le cadre de la gestion de la mise en œuvre du projet, particulièrement en ce qui concerne l'exécution des marchés publics précités, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles seront compétents de traiter d'éventuels litiges ou contentieux y afférents entre la CTB et tierces parties.

Afin d'accélérer le démarrage du projet, dès la signature de la présente Convention, des études d'exécution devront être lancées. Les termes de référence y afférents seront développés par les experts du desk infrastructure de la CTB Bruxelles en concertation avec le coordinateur national du projet. Aussi, le coût des dépenses à engager avant la signature de la CMO entre la CTB et l'Etat belge ne pourra pas dépasser le montant de 55.000 EUR.



P

- 4.2. A l'exception des objectifs général et spécifique du projet, défini à l'article 1, de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1 et du budget définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un Echange de Lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention, des ajustements ou modifications éventuels peuvent être apportés au DTF en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet sous réserve de leur approbation par la Structure Mixte de Concertation Locale (SMCL) telle que définie à l'Article 6 de la présente Convention.
- 4.3. La CTB informe la Partie belge des modifications éventuelles apportées au DTF du projet, ayant trait aux:
- résultats à atteindre et aux budgets respectifs y afférents,
 - compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la Structure Mixte de Concertation Locale,
 - mécanismes et procédures d'approbation des adaptations éventuelles du DTF,
 - indicateurs des résultats et de l'objectif spécifique,
 - formes et modalités financières de mise à disposition des contributions respectives de la Partie belge et de la Partie congolaise ; le cas échéant, un planning financier indicatif adapté sera joint.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties.

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale (SMCL) du projet

Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant du Ministère provincial ayant la tutelle sur l'Energie électrique, Président de la SMCL, et par le Représentant Résident de la CTB ou son délégué. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Attaché de la Coopération internationale à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa et au Secrétaire Général du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Francophonie.

La SMCL se réunit ordinairement chaque semestre et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du projet rédigé selon




les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge

- 7.1 L'assistance technique internationale financée par la contribution belge sera recrutée et engagée par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie congolaise.
- 7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant de la République Démocratique du Congo, mis à disposition du programme par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation congolaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les (6) mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Lorsque cela est requis, il est assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou nationale.

La Partie congolaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie congolaise délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie congolaise.

ARTICLE 9 : Information réciproque.

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.



ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. En particulier, il stipule les modalités de monitoring, d'évaluation et d'audit du projet. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 : L'après-projet.

En vue d'assurer la durabilité des résultats du projet, la Partie congolaise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.

- 12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 48 mois, qui ne pourra être prolongée. L'exécution du projet a une durée de 36 mois.
- 12.2. Les financements réservés aux opérations démarrées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3. Après la clôture financière du Projet, les fonds non utilisés seront reprogrammés comme aide projet dans le Programme Indicatif de Coopération en cours lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres.
- 12.4. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par Note Verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément au prescrit de l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.5. Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties.
- 12.6. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.



ARTICLE 13 : Adresses

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
à l'Ambassade du Royaume de Belgique,
à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale,
Place du 27 Octobre
Commune de la Gombe, Kinshasa

Pour la Partie congolaise :
au Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Francophonie,
Avenue de la Justice
Commune de la Gombe, Kinshasa.

Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

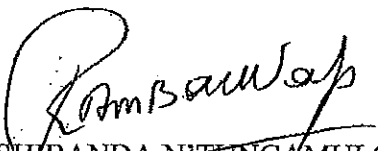
Pour la Partie belge :
au Représentant Résident de la CTB,
Immeuble CAP IMMO, croisement des avenues Colonel Ebeya et de l'Hôpital,
Commune de la Gombe, Kinshasa


Pour la Partie congolaise :
au Secrétariat Général du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité,
Commune de la Gombe, Kinshasa

Fait à Kinshasa, le 1.7. MARS 2013 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour la République Démocratique du Congo

Pour le Royaume de Belgique


Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
internationale et de la Francophonie


LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement,
Chargé des Grandes Villes

Annexe : dossier technique et financier